

SERVICE : INHUMATIONS

Nombre d'exemplaires : 5

Visa du Service : _____

Visa de Mme la D.g. f.f. : _____

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020

SEANCE PUBLIQUE

N° * INHUMATIONS – Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Coordination.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 21 mai 2012, adoptant le Règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu sa délibération du 14 septembre 2015, modifiant certains articles du règlement précité ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016, modifiant certains articles du règlement précité ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2020, modifiant certains articles du règlement précité ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Titre III – Administration de certains services communaux, Chapitre II – Funérailles et sépultures du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à la coordination du règlement susvisé afin de mettre à disposition des citoyens un texte officiel unique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Consultative des Cimetières du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport du Service des Inhumations du 7 janvier 2020, proposant de procéder à la coordination du règlement susvisé ;

Vu l'avis xx émis par la Section « Finances - Budget – Personnel - Etat civil » en date du 22 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 14 janvier 2020 ;

Par * voix contre * et * abstentions;

COORDONNE

comme suit le Règlement communal du 21 mai 2012 sur les funérailles et sépultures, tel que modifié par délibérations du 14 septembre 2015, du 25 avril 2016 et du 27 janvier 2020 :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – LES CIMETIERES COMMUNAUX

Section 1 - Dispositions générales **Articles 1 à 28**

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

B) Transports funèbres

C) Situation géographique de nos cimetières

Section 2 - Police des cimetières **Articles 29 à 38**

Section 3 - Les différents types d'inhumation **Articles 39 à 106**

A) Généralités

B) Dispositions communes au signe indicatif de sépulture

C) Espaces non concédés - concédés

1. Espace non concédé

2. Espace concédé

a) Demande de concession

b) Prolongation et reconduction du point de départ du délai

c) Travaux

Section 4 – Le cercueil en pleine terre ou en caveau **Articles 107 à 110**

Section 5 - La cellule de columbarium **Articles 111 à 114**

Section 6 - L'urne en pleine terre ou en caverne **Articles 115 à 117**

Section 7 - Entretien – Etat d'abandon **Articles 118 à 121**

Section 8 - La parcelle des étoiles : champ commun des foetus **Article 122**

| | |
|--|---------------------------|
| Section 9 - Le champ commun des enfants | Articles 123 à 124 |
| Section 10 - L'aire de dispersion | Articles 125 à 128 |
| Section 11 - La pelouse d'honneur | Articles 129 à 130 |
| Section 12 - Exhumation | Articles 131 à 143 |
| Section 13 - Ossuaire - Stèle mémorielle | Articles 144 à 145 |
| Section 14 - Zonage des cimetières | Articles 146 à 151 |
| A) Zone A | |
| B) Zone B | |
| C) Zone C | |
| Section 15 - Parcelle paysagère | Articles 152 à 158 |
| A) L'urne en pleine terre ou en caverne | |
| B) Le cercueil en pleine terre ou en caveau | |
| C) Le columbarium | |
| D) La parcelle des fœtus | |
| E) L'aire de dispersion | |
| Section 16 - Cultes et rites philosophiques impliquant des règles spécifiques | Article 159 |
| Section 17 - Conservatoires | Article 160 |
| Section 18 - Plantations privées | Articles 161 à 163 |
| Section 19 - Déplacement du cimetière communal ou désaffectation de celui-ci | Articles 164 à 166 |
| <u>CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINALES</u> | Articles 167 à 170 |

CHAPITRE I – LES CIMETIERES COMMUNAUX

Section 1 – Dispositions générales

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il convient d'entendre par :

Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré;

Bénéficiaire : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée ;

Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;

Cavurne : monument cinéraire (cendres d'un défunt) destiné à contenir une ou plusieurs urnes funéraires ;

Cellule de columbarium : espace destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires ;

Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée déterminée de 15 ans. Il ne peut y avoir de concession ni de prolongation de délai (= espace non concédé) ;

Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières de l'entité, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée ;

Commission : Commission communale consultative des cimetières ;

Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux ;

Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession ;

Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps ;

Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires ;

Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;

Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès ;

Epitaphe : inscription funéraire placée sur une pierre tombale ou un monument funéraire ;

Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de nom ;

Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;

Gaine : enveloppe non fermée et dégradable, contenant le corps, à l'intérieur du cercueil ;

Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;

Incinération : réduction du corps en cendres dans un crématorium ;

Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau ou soit dans une cellule de columbarium ;

Loge : espace dans un caveau destiné à un cercueil ou à des urnes cinéraires ;

Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération ;

Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou par crémation ;

Officier de l'Etat civil : Membre du Collège communal (Bourgmestre ou Echevin délégué désigné par le Collège communal) ;

Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux, et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ;

Parcelle paysagère : parcelle dans laquelle les sépultures sont intégrées dans le paysage naturel ;

Pelouse ou aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de l'entité réservé à la dispersion des cendres par le préposé communal du cimetière ;

Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;

Petit patrimoine : croix de fonte, en pierre, en bois, en ciment, stèles, balustrades, caissons funéraires, petit mobilier ;

Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par la commune, en parcelle non-concédée ou en parcelle concédée ;

Signes indicatifs de sépulture : pierre tombale, stèle, prie-Dieu, dalle de fermeture d'une cellule de columbarium ou de caverne, etc. ;

Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche. »

Article 2

Sans préjudice des règlements-redevances et règlements-taxes en vigueur, ont droit d'être inhumées dans les cimetières communaux les personnes défuntées suivantes :

- les personnes inscrites, ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Verviers ;
- les fœtus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription, au moment du décès, sur le territoire de la Ville de Verviers ;
- les personnes qui ont été inscrites au registre de la population et des étrangers de la Ville de Verviers pendant au moins vingt années ;
- les personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Verviers, quel que soit leur domicile ;
- les personnes qui disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Il est fait exception à l'alinéa 1er pour les cas d'indigence et de salubrité publique en ce qui concerne l'application des diverses redevances et taxes.

Article 3

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 4

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 5

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du Contremaître et, en son absence, du Brigadier.

Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

=====

Article 6

Tout décès survenu sur le territoire de la Ville de Verviers, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au Service des Inhumations-Cimetières-Anciens combattants, sans tarder, ou à tout le moins dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service en cas de week-end et jour férié, mais en toute hypothèse 24 heures avant l'inhumation. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 7

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc.). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 8

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 9

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, l'embaumement, les opérations de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 10

Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Verviers, le Bureau des Inhumations remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 11

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 12

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 13

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt (au Registre national, dans un testament ou dans un écrit daté et signé par le défunt) et si aucune place ne lui est attribuée dans une concession préexistante, lorsque le défunt est indigent au sens de l'article L1232-16° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dûment reconnu comme tel par le Centre Public d'Action Sociale, les funérailles (comprenant la fourniture du cercueil, la mise en bière, l'incinération et la dispersion au Centre Neomansio) sont effectuées par l'adjudicataire désigné par la Ville de Verviers et financées par cette dernière, sous réserve d'un remboursement ultérieur par un ou des membres(s) de la famille.

Dans l'attente de l'incinération et la dispersion, le corps séjourne à la salle des défunts du C.H.R. VERVIERS.

L'incinération et la dispersion sont réalisées à la première date utile, selon les disponibilités du centre funéraire et sur demande de l'Administration communale.

Article 14

L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'Officier de l'état civil du lieu de décès.

Article 15

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du Bureau des Inhumations ainsi que les désirs légitimes des familles.

Durant l'horaire d'été, les inhumations se feront selon la grille horaire double suivante : 9h30 – 10h30 – 11h30 – 14h30 – 15h30.

Durant l'horaire d'hiver, les inhumations se feront selon la grille horaire double suivante : 9h30 – 10h30 – 11h30 – 14h30 – 15h00.

Les dispersions et mises en columbarium peuvent, au surplus, s'effectuer à 9h00 et 13h30, pour autant que la grille horaire double le permette.

Toutefois, pour ce qui concerne tous les jours des mois de juillet et août, ainsi qu'entre Noël et Nouvel an et tous les samedis de l'année, il sera fait application d'une grille horaire simple, en ce sens qu'une seule inhumation, dispersion ou mise en columbarium sera possible par heure susmentionnée.

Le jour férié est assimilé au dimanche ; tous les deux ne sont pas couverts par une grille horaire.

Article 16

En cas d'incinération du défunt, l'Officier de l'état civil fait procéder par un médecin assermenté à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

L'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion de l'urne ne sera autorisée qu'après enlèvement de tels appareils, aux frais de la succession, par l'établissement de pompes funèbres mandaté par la famille.

Article 17

- 1) Pour toute sépulture en pleine terre (conçue ou non conçue), seuls sont autorisés :
 - les cercueils fabriqués en bois massif ;
 - les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille ;
 - les cercueils en carton ;
 - les cercueils en osier.

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les urnes utilisées pour une inhumation en pleine terre sont biodégradables.

- 2) Pour toute sépulture en caveau, seuls sont autorisés :
 - les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
 - les cercueils en métal ventilés ;
 - les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les dépouilles doivent rester entièrement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

Les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 18

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 19

Des contrôles aléatoires, portant sur le respect des articles 17 et 18, sont réalisés par le personnel technique des cimetières.

En cas de non-respect des dispositions précitées, il est ordonné le transfert de la dépouille dans un cercueil répondant au prescrit de celles-ci.

Le cas échéant, des amendes administratives peuvent être établies.

Article 20

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B) Transports funèbres

=====

Article 21

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Lorsqu'il s'agit d'enfants décédés en dessous de l'âge d'un an, le transport direct à un cimetière et sans cérémonie pourra être fait par une voiture privée.

Article 22

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 23

Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Verviers, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Verviers ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 24

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 20 du présent règlement et circonstances exceptionnelles fixées par le Bourgmestre.

Article 25

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 26

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne, selon le cas, est, sur ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du Service des cimetières avec, dans le cas du cercueil et le cas échéant, le personnel de l'entreprise des pompes funèbres, et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Sur demande expresse formulée lors de la déclaration de décès, deux proches de la personne défunte pourront, sous réserve des conditions pratiques rencontrées sur place, porter le cercueil avec l'aide du personnel du Service des Cimetières.

Les proches du défunt seront invités à se recueillir, s'ils le désirent, devant le cercueil ou l'urne présentée sur le devant de la sépulture. L'inhumation proprement dite sera réalisée, après le départ des proches, dans le respect et la dignité requises par le personnel des cimetières.

Une demande expresse d'assister à l'inhumation proprement dite pourra cependant être formulée lors de la déclaration du décès.

Lorsqu'il aura été dûment sollicité d'assister à l'inhumation proprement dite, les proches du défunt pourront jeter une fleur, une poignée de sable ou de terre sur le cercueil ainsi descendu en terre, avant que le personnel des cimetières ne procède au recouvrement de la fosse lorsque ceux-ci auront quitté le cimetière.

Les entreprises de pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser, pour le transport, un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C) Situation géographique de nos cimetières

- Cimetière de Verviers : rue de la Cité (entrée principale) et rue du Tir (seconde entrée) ;
- Cimetière d'Ensival I : rue de la Paix
- Cimetière d'Ensival II : rue de la Houckaye
- Cimetière de Stembert : rue du Cimetière (entrée principale) et rue Beaudrifontaine (seconde entrée) ;
- Cimetière de Lambermont : rue du Calvaire ;
- Cimetière de Petit-Rechain : rue de la Moinerie ;
- Cimetière de Heusy : avenue de Ningloheid.

Des inhumations dans des concessions encore existantes sont encore autorisées dans les anciens cimetières à côté des églises de Stembert et de Heusy. Par contre, le cimetière de l'ancienne commune de Hodimont n'est plus utilisé.

Article 27

Les cimetières communaux sont accessibles aux piétons de façon permanente.

Article 28

Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas d'épidémie, le Bourgmestre peut prescrire des modalités particulières.

Section 2 – Police des Cimetières

Article 29

Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre public, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- d'escalader et de franchir ou de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par les articles L1232 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par ordonnance de police ;
- d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques ;
- d'apposer des épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste et xénophobe ou de nature à provoquer soit un désordre, soit un manque de respect à l'égard des défunts ou de leur famille ;
- d'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne handicapée ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes, les parcelles, pelouses et les parterres ;
- de s'y livrer à des jeux, d'y faire des nuisances sonores ;

- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;
- de circuler dans le cimetière sur tout engin à deux roues ou plus sans autorisation ;
- de faire un travail ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son Echevin délégué°;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou des cimetières°;
- de déposer des fleurs ou tout autre objet sur les parcelles de dispersion ou d'inhumation du cimetière cinéraire°;
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel ;
- détruire, abattre, mutiler ou dégrader des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- de dégrader les chemins et les allées ;
- d'utiliser l'eau mise à disposition des citoyens à d'autres fins que l'arrosage des plantations et de l'entretien des sépultures.

Par ailleurs, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue et le comportement sont contraires à la décence.

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel qualifié des cimetières tendant à l'observation de l'article ci-avant.

Article 30

Pour des raisons de sécurité, le Bourgmestre prescrit les mesures qui s'imposent, y compris l'enlèvement par le concessionnaire du signe indicatif de sépulture.

Article 31

L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni à leur éventuelle disparition ni aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes. Il est recommandé de ne placer sur les sépultures aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 32

Le responsable du cimetière signale immédiatement au service administratif des Inhumations les dommages qu'il constate et leur cause. Ce service en informe si possible la personne lésée et l'auteur éventuel du dommage.

Article 33

La circulation automobile est interdite dans les allées des cimetières sauf :

- pour le corbillard contenant la dépouille mortelle, les voitures chargées de fleurs l'accompagnant et les voitures des personnes à mobilité réduite lors des funérailles ;
- les véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture pour autant qu'ils soient en possession de l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué visée à l'article 90.

Moyennant due autorisation conformément à l'alinéa 1er, 1er tiret, les personnes âgées ou à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables à pas d'homme. Cette faculté, de stricte application, n'est toutefois pas valable les dimanches et jours fériés.

Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité et doivent suivre l'itinéraire indiqué par le préposé au cimetière ; en aucun cas, ils ne peuvent entraver le passage des convois funèbres.

La circulation des véhicules se fait sous la surveillance du responsable des cimetières.

Article 34

Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Article 35

En cas de dégel, verglas ou brouillard, l'entrée du cimetière peut être interdite aux véhicules autres que les corbillards.

Article 36

Les travaux relatifs aux caveaux, aux signes indicatifs de sépulture et à leurs plantations, sont autorisés jusqu'à trente minutes avant l'heure de fermeture du cimetière. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés légaux sauf autorisation donnée, en cas d'urgence, par le responsable du cimetière.

Article 37

Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit, entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus :

- d'effectuer des travaux de construction, de plantation et de terrassement hormis les travaux nécessaires liés à une inhumation durant cette période ;
- de poser des signes indicatifs de sépulture, sauf exclusivement la pose du monument.

Le 28 octobre, à la fermeture du cimetière, les travaux doivent être arrêtés, les caveaux de sépultures achevés, fermés et le lieu des travaux remis en parfait état.

Après une mise en demeure restée sans suite, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder d'office aux frais du contrevenant.

Jusqu'au 31 octobre inclus, sont autorisés le nettoyage à l'eau des tombes et les menus travaux d'appropriation des plantations pour autant que les allées, chemins et parcs restent en parfait état.

Article 38

Le personnel du Service des Cimetières enlève les pots de fleurs fanées ou gelées.

Section 3 - Les différents types d'inhumation

Article 39

Les différents modes d'inhumation sont :

- pour le cercueil : - en pleine terre, parcelle concédée ou non ;
 - en caveau ;
- pour les urnes : - en pleine terre, parcelle concédée ou non ;
 - en caveau ;
 - en caverne ;
 - en columbarium, loge concédée ou non ;

- conservée par un proche du défunt au domicile ;
- les cendres des corps incinérés sont dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

A) Généralités

Article 40

Le placement de l'urne cinéraire ou du cercueil relève de la responsabilité du préposé communal du cimetière.

Article 41

L'entretien des tombes et des éventuelles plantations incombe au concessionnaire ou à toute personne intéressée.

Article 42

Le préposé communal du cimetière vérifie que la plaque en plomb soit fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire et que ses indications concordent avec celles du permis d'inhumation. Il fait procéder immédiatement à l'inhumation, à la dispersion, au dépôt dans le columbarium ou à la mise en caveau. Il se retire lorsque cette opération est terminée.

Article 43

Le responsable du cimetière fait placer verticalement à la tête de chaque fosse un piquet indicateur de 1,50 m de longueur dépassant de 0,30 m le niveau du sol et portant une plaque en plomb identique à celle fixée sur le cercueil ou l'urne.

Article 44

Si l'inhumation a lieu dans un espace non concédé, le responsable du cimetière remet au représentant du défunt, un bulletin indicatif de sépulture.

Article 45

Pour des motifs exceptionnels tels que des conditions atmosphériques ou des circonstances familiales spéciales empêchant l'inhumation (pris dans le sens général) ou la dispersion, celles-ci peuvent être reportées de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne cinéraire ou le cercueil est alors conservé dans un caveau d'attente.

Article 46

Les caveaux d'attente du cimetière sont destinés au dépôt des corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée ou qui ne peuvent être gardés à domicile ou au lieu où ils ont été découverts, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles.

Ils reçoivent également les corps exhumés en attendant leur réinhumation.

Article 47

Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre, la durée d'un dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser quinze jours ouvrables.

A l'expiration de ce délai, le représentant du défunt doit faire inhumer le corps. A défaut, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'inhumation, dans la parcelle de terrain qu'il désigne et à un moment de son choix.

Article 48

L'accès aux caveaux d'attente est géré par le responsable communal du cimetière. Il en détient les clés et ne peut s'en dessaisir.

Article 49

Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix d'utilisation des caveaux d'attente.

B) Dispositions communes au signe indicatif de sépulture

=====

Pour les dispositions particulières, il faut se reporter aux sections suivantes.

Article 50

Le placement d'un signe indicatif de sépulture est facultatif.

Toutefois, s'il n'y a pas placement d'un signe indicatif de sépulture, le terrain sera marqué, aux 4 coins, par une borne en matériau durable ayant 15 cm de côté et 30 cm de hauteur hors terre. Une des deux bornes proches du sentier portera la mention de l'année de la concession et son numéro d'ordre.

Article 51

Le droit de placement d'un signe indicatif appartient à toute personne qui peut attester d'un lien de parenté, à quelque niveau que ce soit, ou d'amitié avec le défunt et ce, sans préjudice du droit du concessionnaire. De plus, le monument ne peut être érigé en contradiction avec la volonté du défunt.

Article 52

Un plan comprenant les différentes vues (de face, en coupe et en plan) du/des signe(s) à placer ou à modifier doit être transmis au Service administratif des Inhumations, qui constatera sa conformité en collaboration avec les Services techniques. Ce document reprendra également les matériaux utilisés qui devront être choisis parmi ceux qui conviennent au signe indicatif proposé et à sa durée.

Les plans seront soumis à l'autorisation du Collège communal, avec avis préalable de la Commission Consultative communale des Cimetières pour les zones A et B.

Article 53

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs ainsi que leurs plantations éventuelles sont effectués sous le contrôle du responsable du cimetière.

Avant tout chantier, un rendez-vous sera pris avec le responsable du cimetière afin de dresser un état des lieux contradictoire. Il en sera de même dès l'achèvement de celui-ci.

Article 54

Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

Article 55

Les signes indicatifs de sépulture et les épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts. Si des écrits y figurent en langue étrangère, leur traduction en français doit y figurer également.

En cas de non-respect du paragraphe précédent, Le Collège communal peut imposer la rectification de ces écrits et l'enlèvement du signe indicatif de sépulture.

Le Collège communal peut également refuser les signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnement et à l'esthétique du cimetière.

Article 56

Les droits des tiers en ce qui concerne la propriété artistique doivent être respectés.

Article 57

Il est défendu de déplacer ou d'enlever même momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes indicatifs des sépultures contiguës sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et après avis donné aux propriétaires de ces signes.

Article 58

Que ce soit dans un espace concédé ou non concédé, à l'expiration du délai, les restes mortels ou les cendres sont transférées dans l'ossuaire.

C) Espaces non concédés – concédés

=====

1. Espace non concédé

Article 59

Les inhumations des cercueils et/ou des urnes dans un espace non concédé (champ commun) ont lieu dans des fosses distinctes, en files parallèles, séparées les unes des autres par un entretombe de 30 cm, à l'intérieur des parcelles désignées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 60

Le signe indicatif, y compris sa plantation attenante éventuelle, ne peut excéder les dimensions maximales ci-après :

- cercueil d'adulte : 1,80 m de long x 0,80 m de large ;
- cercueil d'enfant : 1,50 m de long x 0,60 m de large ;

Dans ces deux cas, la stèle aura une hauteur maximale égale aux 2/3 de la longueur, mesure prise au départ du sol.

- urne : 0,80 m x 0,80 m.

Article 61

Les fosses pour les cercueils d'adulte ont une longueur de 2,20 m, une largeur de 0,80 m et une profondeur minimale de 1,50 m.

Les fosses pour les cercueils d'enfants ont une longueur de 1,50 m, une largeur de 0,60 m et une profondeur de 1,50 m.

Au-delà de ces dimensions, il sera procédé à l'inhumation en champ commun ou en terrain concédé, au choix des proches du défunt.

Les fosses pour les urnes font 0,60 m de côté sur une profondeur de 0,80 m.

Article 62

Un nouvel espace de terrain ne peut servir à des inhumations qu'après l'occupation complète de l'espace précédent.

Article 63

Le creusement et le comblement de la fosse d'inhumation sont effectués gratuitement par le personnel du service des Inhumations tandis que le montage éventuel du signe indicatif de sépulture est réalisé par la personne qualifiée choisie par la famille. Il en est de même pour le dépôt de l'urne cinéraire dans une cellule de columbarium.

Article 64

Un espace non concédé ne peut contenir qu'un cercueil ou qu'une urne.

Article 65

L'occupation d'un emplacement non concédé est d'une durée de 15 ans. Ce délai commence à courir à dater du jour de l'inhumation et prend fin le 31 décembre de l'année d'échéance.

Préalablement à l'inhumation, la personne ayant introduit la demande de sépulture devra communiquer au Bureau des Inhumations son adresse de courrier électronique et son adresse de domicile, ainsi que celles de la personne désignée comme ayant droit par lui.

Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

Au cours du mois de septembre de l'année qui précède l'échéance, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement et transmet une copie de l'acte par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

En cas de demande d'exhumation, la personne qui a introduit la demande de sépulture s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de sépulture.

Les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés avant l'échéance sur demande écrite et après obtention de l'autorisation écrite du contremaître, dispensée par le Bureau des Inhumations.

Sont mentionnés au registre des concessions, soit l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation, soit l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

Hormis le cas des indigents, l'entretien d'une sépulture non concédée incombe aux proches (conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis).

Article 66

Aucune sépulture en terrain non concédé ne peut être transformée sur place en concession de sépulture. La famille ou les proches souhaitant se voir octroyer une concession pour un défunt inhumé dans un espace non concédé devront introduire une demande d'exhumation et solliciter l'octroi d'une concession.

Dans ce cas, l'exhumation doit avoir lieu avant l'expiration du terme de la parcelle non concédée.

2. Espace concédé

Article 67

Les concessions de sépulture, qu'il s'agisse de l'inhumation de cercueils ou d'urnes ainsi que de la mise en columbarium, sont accordées pour 25 ans renouvelables (aux conditions reprises ci-après) et cela, aussi longtemps que l'étendue des terrains le permet. Elles peuvent être accordées anticipativement.

Préalablement à l'inhumation, le concessionnaire sera appelé au Bureau des Inhumations afin de se voir expliquer les droits et obligations qui découlent de la signature du contrat de concession, ainsi qu'à effectuer le paiement. Un titre de concession lui sera délivré ultérieurement.

Il devra communiquer au Bureau des Inhumations son adresse de courrier électronique et son adresse de domicile, ainsi que celles de la personne désignée comme ayant droit par lui.

Toute modification ou amplification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la famille.

Pour les anciennes concessions à perpétuité, le renouvellement peut également être demandé à chaque nouvelle inhumation. Ce renouvellement est accordé gratuitement.

Article 68

Le signe indicatif, y compris sa plantation attenante éventuelle, ne peut excéder les dimensions maximales ci-après :

- cercueil : 2,25 m de long x 1,00 m de large en caveau et 1,80 x 0,80 m en pleine terre. La stèle aura une hauteur maximale égale aux 2/3 de la longueur, mesure prise au niveau du sol ;

Toute dérogation à ces dimensions devra être soumise à l'autorisation du Collège communal après avis de la Commission. Quelles que soient les dimensions choisies, le paiement de la taxe sera un multiple entier de la surface unitaire.

- urne : 0,60 m x 0,60 m.

Article 69

Les fosses pour les cercueils d'adulte en caveau ont une longueur de 2,50m et une largeur de 1,20m.

En pleine terre, ces mesures seront de 2,20 m de long et 0,80 m de large.

Les fosses pour l'inhumation des urnes font 0,60 m de côté sur une profondeur de 0,80 m en pleine terre. En caveau, la profondeur est de 0,60 m.

Article 70

L'espace concédé est soit :

I) destiné à l'inhumation de cercueils et d'urnes :

Cet espace concédé peut comprendre, en superposition, 2 cercueils dans une pleine terre et trois cercueils dans un caveau.

La base du dernier cercueil inhumé doit être à une profondeur de 0,60 m en caveau et 1,50 m en pleine terre.

Par niveau de surface, il est permis de juxtaposer un maximum de 8 urnes dans une pleine terre ou dans un caveau.

La juxtaposition d'urnes et de cercueils sans séparation est interdite.

II) destiné à l'inhumation d'urnes uniquement :

Cet espace peut contenir jusqu'à 8 urnes en pleine terre ou en caveau et jusqu'à 4 urnes en cavurne.

III) une cellule de columbarium pouvant contenir de 1 à 3 urnes cinéraires maximum.

Article 71

Le demandeur agissant comme fondé de pouvoir d'une autre personne n'est pas considéré comme concessionnaire.

Article 72

Chaque concession doit comprendre une loge séparée pour chaque cercueil.

Seuls des corps d'enfant ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être groupés. La dernière loge doit être scellée.

Article 73

L'inhumation des urnes se fait principalement dans les niveaux supérieurs du caveau.

Article 74

Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des concessions qu'il s'agisse de concession en pleine terre, en caveau, en cavurne ou en columbarium. Celles-ci doivent être payées dès leur acquisition.

Article 75

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions de

sépultures sont incessibles. Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires dans l'état où ils se trouvent.

Article 76

Dans le cas d'une parcelle concédée, le concessionnaire fait exécuter à ses frais, par une personne qualifiée de son choix, le creusement de la fosse, le démontage et le remontage éventuels du signe indicatif de sépulture.

a) Demande de concession

Article 77

Toute demande de concession se fait sur base d'un document écrit, dûment signé par le futur concessionnaire.

La demande de concession indique :

- l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance) ;
- le cimetière concerné ;
- le type de concession (pleine terre, caveau, caverne, columbarium) ;
- le nombre de places demandées ;
- la liste du/des bénéficiaire(s) du droit d'inhumation dans la concession et pour chacun d'eux, le nom, prénom, date et lieu de naissance et le lien de parenté ou d'alliance avec le concessionnaire.

Le concessionnaire peut à tout moment modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 78

A défaut de liste de bénéficiaires, une concession servira à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré. Ces derniers sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

Article 79

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du concessionnaire peuvent prendre la décision de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 80

Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux.

Article 81

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée ou qu'elle le devient suite à un transfert des restes mortels, le contrat de concession peut être résilié par le Collège communal sur base d'une demande écrite du (des) concessionnaire(s). Dans cette hypothèse, le(s) concessionnaire(s) ne peut/peuvent prétendre à aucun remboursement ou indemnité de dédommagement.

En cas de non-respect des conditions du contrat, la Ville peut le résilier aux torts du (des) concessionnaire(s).

Celui-ci (ceux-ci) ne peut (peuvent) prétendre à aucun remboursement ou indemnité de dédommagement. Si la concession a déjà été utilisée (urne ou cercueil), elle est laissée en l'état pendant un délai de 5 ans à compter de la dernière inhumation. Dans cette hypothèse, aucune urne ni cercueil ne peuvent plus y être ajoutés.

Article 82

Le concessionnaire s'engage à :

- a) faire graver ou faire apposer en lettres et chiffres de bronze le numéro d'ordre et l'année de la concession avant que le signe indicatif de sépulture n'entre dans le cimetière pour son placement ;
- b) laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession et en assurer son bon état ainsi que celui du caveau éventuel;
- c) satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le Bourgmestre ou son délégué à ce sujet.

Article 83

En cas de non-respect des conditions du contrat, l'Administration communale peut le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

- b) Prolongation et reconduction du point de départ du délai

Article 84

1. Généralités

Toute prolongation est accordée pour une période de 10 ou 25 ans. Elle est soumise au règlement-tarif en vigueur.

La prolongation d'une concession n'ouvre, comme telle, pour le demandeur de prolongation, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Le droit à l'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, par une modification de cet acte effectuée par le titulaire de la concession ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Toute concession faisant l'objet d'une procédure de constat d'abandon échoué ne pourra donner lieu à aucune demande de prolongation ou de reconduction du point de départ du délai de concession.

Si deux ou plusieurs demandes sont introduites pour une même sépulture, c'est la première demande enregistrée qui sera prise en considération, le cachet d'entrée à l'Administration communale faisant foi.

2. Prolongation avant l'échéance du terme

Toute manifestation de volonté de prolonger une concession existante avant l'expiration du terme doit être sollicitée par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Un état des lieux est dressé par le préposé du cimetière, fixant la liste des travaux éventuels de remise en état de la concession.

Dûment informé, il appartient au demandeur de compléter et signer le formulaire « Demande de prolongation » et de s'acquitter, au tarif en vigueur lors de la nouvelle demande, d'un montant équivalent au nombre d'années comprises entre l'échéance initiale et la nouvelle échéance. Le paiement tient lieu d'accord de volonté dans le cadre du contrat de concession ainsi prolongé.

Le Collège communal accorde la concession et sa décision tient lieu d'accord de volonté dans le cadre dudit contrat. La date de décision du Collège communal tient lieu de date de prise de cours du contrat de concession prolongé.

A défaut de réaliser les travaux fixés dans le cadre de l'état des lieux dans l'année de l'octroi de la concession (date de décision du Collège communal), la procédure de constat d'abandon sera entamée. Au terme de cette procédure, la Ville en prendra pleine propriété et aucun remboursement n'aura lieu.

Il est fait application des articles 118 et 119.

3. Prolongation à l'échéance du terme

Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date fixée.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à son ayant droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

4. Absence de prolongation à l'échéance du terme

Si aucune prolongation n'est sollicitée au terme de la concession, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à dater de la dernière inhumation, pour autant qu'elle soit intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Durant le maintien obligatoire de la sépulture conformément à l'alinéa 1er, toute demande de prolongation répondra au prescrit du point 5. ci-après.

5. Prolongation après l'échéance du terme

Toute manifestation de volonté de prolonger une concession échue doit être sollicitée par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Un état des lieux est dressé par le préposé du cimetière, fixant la liste des travaux éventuels de remise en état de la concession.

Dûment informé, il appartient au demandeur de compléter et signer le formulaire « Demande de prolongation » et de s'acquitter du tarif en vigueur, additionné de la quotité du tarif antérieur correspondant aux années écoulées entre la date d'échéance et la date de la prolongation. Le paiement tient lieu d'accord de volonté dans le cadre du contrat de concession ainsi prolongé.

Le Collège communal accorde la concession et sa décision tient lieu d'accord de volonté dans le cadre dudit contrat. La date de décision du Collège communal tient lieu de date de prise de cours du contrat de concession prolongé.

A défaut de réaliser les travaux fixés dans le cadre de l'état des lieux dans l'année de l'octroi de la concession (date de décision du Collège communal), la procédure de constat d'abandon sera entamée. Au terme de cette procédure, la Ville en prendra pleine propriété et aucun remboursement n'aura lieu.

Il est fait application des articles 118 et 119.

6. Reconduction du délai initial suite à une nouvelle inhumation

Toute manifestation de volonté de reconduire le délai initial d'une concession existante lors d'une nouvelle inhumation dans celle-ci doit être sollicitée par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Un état des lieux est dressé par le préposé du cimetière, fixant la liste des travaux éventuels de remise en état de la concession.

Dûment informé, il appartient au demandeur de compléter et signer le formulaire « Demande de reconduction du délai initial d'une concession existante » et de s'acquitter, au tarif en vigueur lors de la nouvelle demande, d'un montant équivalent au nombre d'années comprises entre l'échéance initiale et la nouvelle échéance. Le paiement tient lieu d'accord de volonté dans le cadre du contrat de concession ainsi reconduit.

Le Collège communal accorde la reconduction du délai initial et sa décision tient lieu d'accord de volonté dans le cadre dudit contrat. La date de décision du Collège communal tient lieu de date de prise de cours du contrat de concession reconduit.

A défaut de réaliser les travaux fixés dans le cadre de l'état des lieux dans l'année de la reconduction de la concession (date de décision du Collège communal), la procédure de constat d'abandon sera entamée. Au terme de cette procédure, la Ville en prendra pleine propriété et aucun remboursement n'aura lieu.

Il est fait application des articles 118 et 119.

Article 85

Les ayants droit du défunt souhaitant reprendre le signe indicatif de sépulture ou des éléments en faisant partie peuvent y procéder dans le délai de 3 mois prenant cours à l'expiration de la concession.

Passé ce délai, ils deviennent automatiquement et définitivement propriété communale.

Préalablement à tout enlèvement, un contact est pris avec le responsable du cimetière.

Article 86

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, le terrain concédé revient d'office à la Ville ainsi que les signes indicatifs de sépulture qui n'auront pas été repris.

Toutefois, les sépultures érigées avant 1945 ou celles présentant un intérêt historique local, ne pourront être déplacées ou enlevées par le service communal des cimetières qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Article 87

Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture. Ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers, conformément au Règlement

communal du 26 mars 2018 relatif à la revente de monuments funéraires de réemploi à des particuliers.

c) Travaux

Article 88

Les alignements sont déterminés par le responsable du cimetière conformément aux instructions du Bourgmestre ou son délégué.

Article 89

L'ouverture, la fermeture de la sépulture ainsi que toute pose de caveau doivent être effectuées par une entreprise choisie par le concessionnaire. Les nouveaux caveaux présenteront obligatoirement une ouverture par le haut.

Article 90

La pose, la restauration et l'enlèvement d'un caveau, de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de destruction desdits signes doivent faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable auprès du Bourgmestre ou de son délégué, soit par le concessionnaire, soit par l'entreprise mandatée par celui-ci. Ces travaux sont à charge de la personne qui les sollicite.

L'entrepreneur est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument et des constructions voisines.

Article 91

Avant tout chantier, un rendez-vous sera pris avec le responsable du cimetière afin de dresser un état des lieux contradictoire. Il en sera de même dès l'achèvement de celui-ci.

L'autorisation dont question à l'article 90 doit pouvoir être présentée lors de toute sollicitation du préposé communal du cimetière.

Celui-ci exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Article 92

Les personnes qui se chargent d'ériger des signes indicatifs de sépulture et de placer des caveaux sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté dès la fin des travaux.

Elles doivent reprendre les débris ou les déposer à l'endroit désigné par le préposé communal du cimetière. Il est interdit d'abandonner ou d'enterrer en quelque endroit du cimetière des débris ou des immondices. Les dégradations et les dégâts constatés par le préposé communal du cimetière seront réparés sur le champ.

Après une mise en demeure restée sans suite, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder d'office aux frais du contrevenant.

Article 93

L'espace que le concessionnaire est tenu d'aménager est celui qui sépare sa concession de celle se trouvant du côté gauche vu de face.

Pour les caveaux, cet entretombe est couvert sur toute sa longueur de béton coulé d'une épaisseur d'au moins 12 cm ou d'une dalle préfabriquée en béton armé et lissé d'au moins 8 cm d'épaisseur.

Pour les pleines terres, cet entretombe est recouvert sur toute sa longueur de gravier calibre 2/7 gris.

Le concessionnaire doit le maintenir en bon état pendant toute la durée de la concession.

Article 94

L'entretombe est construit en même temps que le caveau ou, s'il s'agit d'une concession en pleine terre, lors du placement du signe indicatif de sépulture.

Si aucun signe ne doit être placé sur le terrain concédé, la couverture en béton est posée entre les tombes quatre mois après la première ou l'unique inhumation.

Article 95

Sauf pour les besoins du service des Cimetières, aucun matériau ni matériel ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière.

Après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre ou de son délégué, à l'enlèvement des matériaux et du matériel délaissés, aux frais du contrevenant.

Article 96

Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins déposés aux emplacements désignés par le responsable du cimetière.

Article 97

Il est interdit de fabriquer à pied d'œuvre des signes indicatifs de sépulture en béton ou en ciment.

Article 98

Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être taillées, finies sur toutes les faces visibles y compris l'inscription ou la gravure de l'épithaphe et des indications. Elles seront prêtes à être placées sans délai, le placement se faisant sans interruption.

On entend par le mot « indications » le numéro d'ordre et l'année de la concession qui devront être :

- gravée dans le coin inférieur droit de la dalle de fermeture tant pour le columbarium que pour le caveau ;
- gravée ou apposée en lettres et chiffres en bronze, au bas et à droite de la face antérieure du monument.

Ces indications sont réalisées en lettres et chiffres de 3 cm maximum de haut.

La pérennité de ces indications devra être assurée durant toute la durée de la concession.

Article 99

Avec l'autorisation du responsable du cimetière et sous son contrôle, les pierres peuvent être ragréées sur place et les inscriptions autorisées peuvent être effectuées sur des signes indicatifs existants.

Article 100

Les travaux ne peuvent entraver le passage des piétons et des véhicules et ne peuvent nuire aux sépultures existantes, aux constructions, aux chemins, aux allées et aux plantations.

Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Article 101

Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux ou dans des récipients ad hoc.

Article 102

Les déblais provenant des fouilles doivent être placés provisoirement sur des tôles et transportés ensuite en dehors du cimetière.

Le préposé au cimetière s'assure qu'ils ne contiennent ni ossements, ni débris de cercueils.

Article 103

Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de caveau et des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le préposé communal du cimetière veillera au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

Article 104

En cas d'infraction aux règles imposées, le responsable du cimetière fait arrêter, sur le champ, les travaux qui ne peuvent reprendre qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et aux conditions fixées par celui-ci.

Article 105

Après l'expiration du délai légal d'avertissement et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre ou de son délégué, à l'enlèvement du signe indicatif de sépulture, aux frais de la famille défailante.

Ces éléments sont entreposés sur le domaine communal où leur propriétaire devra les récupérer endéans l'année qui suit leur dépôt. Au-delà de ce délai, ceux-ci deviennent propriété communale.

Article 106

Lorsque la tombe ou une partie de celle-ci installée sur une ancienne concession doit être enlevée, le préposé communal du cimetière transcrit préalablement l'épithaphe dans le registre établi à cet effet. Cette transcription respecte l'inscription dans son intégralité et sa composition. Une photo d'ensemble de la sépulture est prise par l'Administration communale.

Section 4 – Le cercueil en pleine terre ou en caveau

Article 107

L'assise du signe indicatif doit être stable et empêcher l'inclinaison, la déformation et le glissement de ce signe.

Les divers éléments du signe indicatif doivent être assemblés d'une manière donnant toute garantie quant à la solidité et la durabilité de l'ensemble.

Article 108

Les signes indicatifs placés sur des parcelles non concédées ou concédées en pleine terre ne peuvent reposer sur des fondations en profondeur. Ceux-ci seront posés sur des dalles d'assise non apparentes.

Article 109

Sur les parcelles visées à l'article précédent, le signe indicatif de sépulture ne peut être placé que six mois après la première ou l'unique inhumation. Dans tous les cas, il sera mis en place dans l'année de l'inhumation.

Article 110

Aux emplacements prévus pour l'édification d'un caveau, le signe indicatif ne peut être placé qu'après la construction de celui-ci et, au plus tard, un an après l'unique ou première inhumation.

Section 5 – La cellule de columbarium

Article 111

Le placement de l'urne dans une urne d'apparat n'est pas autorisé dans les cellules de columbarium.

Dans celles-ci, l'urne devra avoir les dimensions suivantes : 23 cm de hauteur et 14,5 cm de diamètre.

Article 112

Les columbariums sont constitués de cellules fermées par une plaque opaque de granit délivrée par la Ville. Seule, celle-ci est autorisée.

Article 113

Sur la dalle de fermeture du columbarium, les signes indicatifs de sépulture éventuels devront répondre aux normes suivantes :

- les inscriptions relatives au(x) défunt(s) doivent être gravées en lettres et chiffres de 3 cm de hauteur maximum ou figureront sur une plaque en aluminium de 10 x 6,5 cm et de 2 mm d'épaisseur ;
- les photos mesureront 9 cm de hauteur et 7 ou 12 cm de largeur selon qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'un couple ;
- le vase aura une hauteur un diamètre maximum de 13 cm et de 5 cm. Il sera placé dans la partie inférieure de la dalle de fermeture et ne sera ni en plastique ni dans un matériau qui s'oxyde.

Toute autre application sur cette dalle de fermeture ne pourra dépasser 3 cm d'épaisseur. Hormis ce débordement, aucun dépassement n'est autorisé tant en largeur qu'en hauteur.

Les éléments cités ci-avant constituent les possibilités de signes indicatifs de sépulture dans le cadre d'un columbarium. Aucun de ceux-ci n'est obligatoire.

Article 114

La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais en respectant l'organisation globale du columbarium.

Section 6 – L'urne en pleine terre ou en caverne

Article 115

La base des urnes est à une profondeur minimale de 0,80 m en pleine terre et à une profondeur minimale de 0,60 cm dans un caveau.

Article 116

Le placement d'une urne d'apparat est laissé au choix de la famille. En fonction du modèle choisi, la capacité du caveau peut s'en trouver réduite à 1, 2 ou 3 urnes.

Article 117

Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 80 x 80 x 5 cm. Aucune stèle verticale n'est autorisée.

En-dessous de celle-ci, sera collée ou scellée une dalle d'épaisseur de 3 cm dont les mesures seront de 5 à 7 mm inférieures au périmètre intérieur du caveau, de manière à ce que la dalle de sépulture reste fixe.

Les éléments décoratifs (tels que vase ou représentation d'un objet) posés ou fixés sur la dalle ne pourront dépasser 35 cm de haut et seront éloignés d'au moins 5 cm des bords.

Section 7 – Entretien – Etat d'abandon

Article 118

Le défaut d'entretien d'une sépulture est constaté lorsque, de façon permanente, celle-ci est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des 4 bornes indiquant la limite de l'emplacement à défaut de placement de monument (facultatif – cf. article 50).

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, par voie postale et par voie électronique si l'administration dispose de celle-ci.

Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, il est procédé à l'affichage d'une copie de l'acte, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant le courrier postal ou électronique du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit annonçant la réalisation des travaux.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 119

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Article 120

Lorsque le préposé communal du cimetière constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publique, le mode de publicité et le délai prévus à l'article 127, 2ème alinéa du présent règlement ne sont pas d'application. Dans ce cas d'urgence, une photo d'ensemble de la sépulture est prise.

Il y a application de l'article 87 pour déterminer la destination du monument ou partie du monument.

Article 121

Certaines techniques d'entretien des tombes sont proscrites pour les sépultures à sauvegarder et à mettre en valeur, à savoir :

- a) le décapage par des produits chimiques à base de soude, de potasse ;
- b) l'hydrofugation ;
- c) le décapage par jet de sable, sauf par une firme spécialisée ;
- d) la projection violente d'eau.

Section 8 – La "Parcelle des Etoiles" : Champ commun des fœtus

Article 122

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106ème et le 179ème jour de grossesse (âge à dater de la conception) sont inhumés ou les cendres sont dispersées, au choix du ou des parent(s), dans la parcelle des étoiles.

L'inhumation doit être réalisée à une profondeur de 80 centimètres. Elle est réalisée gratuitement par le préposé communal.

Aucun signe indicatif de sépulture n'y est autorisé. Toutefois, une plaque mémorielle pourra être installée au lieu marqué par le gestionnaire. Les mesures de cette plaque mémorielle ne pourront excéder 20 cm x 30 cm et aucun nom de famille ne pourra y figurer, conformément aux dispositions du Code civil.

Toutefois, les fœtus nés entre le 140ème et le 179ème jour de grossesse (âge à dater de la conception) peuvent être inhumés, à la demande du ou des parent(s), dans un caveau familial.

Section 9 – Champ commun des enfants

Article 123

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu à partir du 180ème jour de grossesse (âge à dater de la conception) ainsi que les enfants âgés jusqu'à douze ans sont inhumés dans le champ commun des enfants (parcelle non concédée) ou dans une concession, selon le choix des parents.

Le signe indicatif ne peut excéder les dimensions maximales de 1,50 m de long sur 0,60 m de large.

La stèle éventuelle aura une hauteur maximale égale aux 2/3 de la longueur, mesure prise au départ du sol.

Article 124

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur cette parcelle sont interdits. Toutefois, des emplacements sont prévus en bordure de cette pelouse pour les recevoir.

Section 10 – L'aire de dispersion

Article 125

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet, selon un horaire fixé par l'Administration communale. Cet acte est effectué gratuitement par le préposé communal du cimetière qui est, seul, autorisé à répandre les cendres au moyen de l'appareil destiné à cet effet.

Article 126

La parcelle de dispersion n'est pas accessible au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 127

La parcelle de dispersion des cendres ne peut recevoir des souvenirs permanents en dehors de la structure décrite à l'article 128. Des emplacements sont prévus en bordure de pelouse pour y déposer des fleurs.

Article 128

Une stèle mémorielle est érigée à proximité de la parcelle de dispersion. Selon les dernières volontés du défunt ou suite à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque commémorative en aluminium, de 10 cm x 4 cm et de 2 mm d'épaisseur, pourra être apposée pour un délai de 25 ans minimum à compter de la date de dispersion et en tenant compte de l'espace disponible.

La demande pour la plaque et sa gravure peut être introduite pour les dispersions réalisées à partir du 1er février 2010 auprès du Bureau des Inhumations. Seuls le nom, prénom et date de décès du défunt y seront mentionnés.

La demande pour la plaque et sa gravure doit être introduite au Service administratif des Inhumations. Seuls le nom, prénom et date de décès du défunt y seront mentionnés.

La pose de cette plaque commémorative sera effectuée par le préposé communal du cimetière.

Section 11 – La pelouse d'honneur

Article 129

L'inhumation à la pelouse d'honneur 1940-1945 est autorisée aux anciens combattants, prisonniers de guerre et politiques, résistants, déportés et invalides titulaires de la carte d'état de services établissant la reconnaissance officielle de leur statut. Cet accès est toutefois réservé aux verviétois domiciliés en cette ville depuis 5 ans au moins à la date de leur décès.

Tout ancien combattant, n'habitant pas l'entité, qui souhaite être enterré dans cette pelouse d'honneur pourra demander la dérogation au Collège communal.

Article 130

Les bénéficiaires des présentes dispositions pourront être inhumés dans la pelouse d'honneur du cimetière de l'ancienne commune où ils sont domiciliés. Si la possibilité n'existe plus, ils auront la faculté d'être inhumés dans celle du cimetière de Verviers.

Section 12 – Exhumation

Article 131

§ 1. Il convient de distinguer deux types d'exhumation.

1) Les exhumations de confort

Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées exclusivement par une entreprise privée, garante du respect des normes de sécurité et de salubrité ainsi que de la mémoire des défunts.

Les exhumations d'urnes suivies d'un remplacement au sein d'un même cimetière (columbarium, cavurne, loge) sont réalisées par le préposé communal.

Les exhumations d'urnes suivies d'un remplacement au sein d'un autre cimetière verviétois (columbarium, cavurne, loge) sont réalisées par le préposé communal pour autant que le transport soit couvert par un permis de transport délivré par la commune.

Les exhumations d'urnes suivies d'un remplacement dans un cimetière situé hors territoire de la Ville de Verviers ou dans le cadre d'une reprise des cendres à domicile sont réalisées au choix du (des) demandeur(s) de l'exhumation, soit par une entreprise privée, soit par celui-ci (ceux-ci), présent(s) lors de l'ouverture de la plaque de columbarium par le préposé communal et pour autant que le transport soit couvert par un permis de transport délivré par la commune. Dans ce dernier cas, le transport doit s'accomplir avec décence et respect.

Le(s) demandeur(s) devra(ont) se munir d'une urne de remplacement de 23 cm de hauteur et de 14,5 cm de diamètre, munie d'un couvercle, afin de procéder au remplacement de celle-ci, le cas échéant.

2) Les exhumations techniques

Les exhumations techniques sont réalisées par les services communaux.

§ 2. Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Toutefois, l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium peut être réalisée toute l'année et quel que soit le délai suivant la mise en columbarium.

Article 132

Il ne peut y avoir exhumation ou déplacement de cercueil ou d'urne cinéraire, qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre. Toute contestation à propos d'une demande ou

d'un refus d'exhumation, en dehors de celles ordonnées par l'Autorité judiciaire, relève de la compétence exclusive des tribunaux.

Article 133

Si, après leur exhumation, les restes mortels ou l'urne cinéraire ne sont pas immédiatement inhumés, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente.

Article 134

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps, inhumés depuis plus de 30 ans au sein d'une même concession. Ce rassemblement s'effectue par le privé, dans la mesure du possible, aux frais et risques exclusifs du demandeur.

Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans.

L'autorisation du Bourgmestre de procéder aux rassemblements des restes est requise et transcrite au Registre des cimetières.

Article 135

Le Bourgmestre peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jours grossesse, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles, ou pour les enfants jusqu'à douze ans, d'un champ commun des enfants vers un autre champ commun des enfants ;

3° en cas de transfert international.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Article 136

Si l'exhumation est sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes cinéraires dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire une preuve écrite de l'obtention d'une concession d'une durée au moins égale à celle à laquelle il est mis fin par l'exhumation.

Article 137

Sans préjudice de l'article 131, § 2, les exhumations se déroulent aux jours et heures prévus par l'Administration communale, endéans les deux mois de la demande, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 138

Lors de l'exhumation, le préposé communal du cimetière vérifie si le numéro de plomb sur le cercueil correspond à celui mentionné sur le permis d'inhumer.

Article 139

Le Contremaître ou son délégué dresse procès-verbal de l'exhumation.

Les exhumations ont lieu en présence du personnel qualifié du cimetière, sans la présence des proches de la personne exhumée, dans le respect et la dignité requises.

Une demande expresse d'assister exclusivement à la nouvelle inhumation proprement dite pourra cependant être formulée lors de la demande d'exhumation.

Article 140

Durant l'exhumation, le cimetière doit être fermé au public.

Article 141

Le Bourgmestre ou son délégué prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité. Il peut ordonner le remplacement du cercueil si l'état de celui-ci le requiert.

Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

Article 142

S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation.

Article 143

L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré. En aucun cas, cette incinération ne peut être en opposition avec les dernières volontés du défunt.

Section 13 – Ossuaire – Stèle mémorielle

Article 144

Lors de la désaffectation des sépultures, et quel qu'en soit le motif (échéance, défaut d'entretien, etc.), les restes mortels ou les cendres sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière par les services communaux. Ces opérations de transfert sont consignées dans le registre des cimetières.

Article 145

Une stèle mémorielle placée sur ou à proximité de chaque ossuaire reprend uniquement le nom de famille des défunts. Chaque nom de famille sera repris une seule fois. Il sera gravé sur une plaque en aluminium de 10 cm x 2,5 cm et de 2 mm d'épaisseur. Cette gravure et la pose de la plaque sont effectuées par le Service des Cimetières.

Section 14 – Zonage des cimetières

A) Zone A : zone de conservation à préserver et à mettre en valeur pour son caractère historique ou patrimonial.

Elle intègre également les ensembles urbanistiques et historiques exceptionnels du cimetière, il s'agit des zones « conservatoires ».

Article 146

Dans cette zone, le monument dont la concession est échue peut être repris par un nouveau concessionnaire à condition de conserver la totalité de ce monument dans l'état où il se trouve lors du début de cette nouvelle concession et cela, tout au long de la durée de celle-ci.

Article 147

Dans le cas où il est établi par le préposé du cimetière que le monument doit être restauré lors de cette nouvelle mise en concession, le concessionnaire s'engage à faire les travaux à l'identique tant pour la forme que pour la nature et l'aspect des matériaux.

Article 148

Si un monument doit être enlevé en raison du risque qu'il représente pour la sécurité, le Collège communal peut autoriser l'utilisation de cet espace vide par le placement de monuments ou parties de monuments à valeur historique, architecturale ou artistique formant ainsi des zones conservatoires intégrées au site. Les avis préalables de la Commission et de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire seront sollicités.

Les parcelles rasées dans cette zone pourront recevoir les monuments de petit patrimoine (stèle, croix de fonte, etc.) des inhumations en pleine terre récupérées pour les affectations contemporaines (zone B).

B) Zone B : zone mixte où se côtoient sépultures anciennes et modernes.

Cette zone est définie pour intégrer les parties du cimetière les plus intéressantes en termes de cohérence de sépultures anciennes.

Article 149

Dans cette zone, le monument dont la concession est échue peut être repris par un nouveau concessionnaire à condition de conserver la totalité de ce monument dans l'état où il se trouve lors du début de cette nouvelle concession et cela, tout au long de la durée de celle-ci.

Article 150

Dans le cas où il est établi par le préposé du cimetière que le monument doit être restauré lors de cette nouvelle mise en concession, le concessionnaire s'engage à faire exécuter les travaux avec au moins 70 % du matériau le constituant afin de respecter un maximum la nature et l'aspect des matériaux. Le pourcentage restant sera réalisé en pierre naturelle du pays.

Dans le cas de placement de nouveaux monuments, les matériaux suivants seront seuls autorisés : Petit Granit belge (pierre bleue, pierre de taille), Tarn (France), Lanhélin (France), Rustenburg, Impala ou Jasberg (Afrique du sud), Labrador (Norvège), Noir fin (Zimbabwe, Chine, Suède).

Article 151

Dans cette zone, le concessionnaire ou l'entreprise mandatée qui souhaite placer un monument dans un matériau autre que ceux des monuments l'entourant, doit en faire la demande préalable au Service des Inhumations en déposant un échantillon ou une reproduction photo en quadrichromie du matériau suggéré. Le non-respect de ce matériau sera sanctionné par l'enlèvement immédiat du monument aux frais, risques et périls de l'entreprise.

C) Zone C : zone de sépultures sans prescription, à l'exclusion d'encadrements en bois.

Section 15 - Parcelle paysagère

A) L'urne en pleine terre ou en caverne

=====

Article 152

Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 80 x 80 x 5 cm.

En-dessous de celle-ci, sera collée ou scellée une dalle d'épaisseur de 3 cm dont les mesures seront de 5 à 7 mm inférieures au périmètre intérieur du caverne, de manière à ce que la dalle de sépulture reste fixe.

Seules des gravures sont autorisées, à savoir notamment les coordonnées du défunt ainsi que le numéro d'ordre et de l'année qui seront composés de caractères de 3 cm de haut.

B) Le cercueil en pleine terre ou en caveau

=====

Article 153

Le signe indicatif de sépulture sera constitué uniquement d'une stèle verticale qui sera de 0,80 m de hauteur sur 0,60 m de largeur.

Afin d'assurer la stabilité de la stèle, il appartiendra à l'entrepreneur privé auquel il sera fait appel de prévoir une dalle en béton armé de 0,40 m de large sur 0,10 m d'épaisseur, sur 1,00 m pour les emplacements « adultes » et sur 0,60 m pour les emplacements « enfants », correspondant à la largeur extérieure de la cuve en béton.

Cette dalle en béton armé sera apposée sur la tête de la cuve en béton.

La stèle verticale sera fixée à la dalle en béton à l'aide d'au minimum une broche, dans l'alignement extérieur de la tête de la cuve.

Article 154

Le numéro d'ordre et l'année de la concession seront apposés en lettres et chiffres en bronze au bas et à droite de la face antérieure du monument.

Ces indications sont réalisées en lettres et chiffres de 3 cm maximum de haut.

La pérennité de ces indications devra être assurée durant toute la durée de la concession.

Article 155

Les matériaux autorisés pour cette stèle seront en pierre naturelle de type petit granit.

Pour rappel, le placement d'un signe indicatif de sépulture est facultatif (art. 50).

C) Le columbarium

=====

Article 156

Les cellules de columbarium seront intégrées dans un mur. Seule la dalle de fermeture sera apparente.

D) La parcelle des fœtus

=====

Article 157

Aucun signe de sépulture n'est autorisé. Les articles 124 à 126 sont également d'application.

E) Aire de dispersion

=====

Article 158

Les plaques commémoratives seront fixées sur le couvre-mur du muret d'enceinte de l'aire de parole.

Section 16 - Cultes et rites philosophiques impliquant des règles spécifiques

Article 159

Des carrés de la parcelle paysagère sont aménagés pour rencontrer les critères d'orientation répondant aux règles spécifiques de certains cultes.

La décision de rejoindre une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Hormis la particularité relative à l'orientation des sépultures, tous les articles du présent règlement restent de stricte application

Section 17 – Conservatoires

Article 160

Une zone peut être affectée à la création d'un espace lapidaire où le Service des Cimetières déplace des monuments, des éléments de tombes, des croix ou des ornements. L'avis de la Commission sera demandé.

Section 18 – Plantations privées

Article 161

Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles ne pourront gêner la vue, le passage et la lecture de l'épithaphe.

Article 162

Tous les végétaux pouvant déborder sur les monuments voisins ainsi que les plantes dont la taille adulte est supérieure à 1 mètre sont à proscrire. Il en est de même pour des espèces à baies pouvant souiller les signes de sépulture. Pour chaque essence, on tiendra donc compte de la taille obtenue à l'âge adulte.

Voici une liste, non exhaustive, d'essences de faibles dimensions et ne devenant pas envahissantes :
Lonicera nitida, Berberis buxifolia 'nana', Cornus stolonifera 'Kelsey', Cotoneaster dammeri 'radicans', Deutzia gracilis, Euonymus fortunei 'Emerald Gaiety', ...

Enfin, l'essence choisie devra pouvoir supporter une taille importante.

Article 163

A la première demande du Bourgmestre ou de son délégué, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'élaguer ou d'abattre les plantations qui dépassent les limites de la sépulture.

A défaut d'exécution dans le mois de la demande, le travail est exécuté d'office par l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 19 - Déplacement du cimetière communal ou désaffectation de celui-ci

Article 164

En cas de déplacement du cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit qu'à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'une parcelle de terrain de même étendue que celle qui avait été concédée.

Article 165

En cas de cessation des inhumations dans le cimetière actuel, les frais d'exhumation, de transport et de ré-inhumation des restes mortels dans la concession réservée éventuellement dans le nouveau cimetière sont à charge de la ville.

Dans le cas des urnes cinéraires, le concessionnaire n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière. Les frais de transfert des urnes sont à charge de la Ville.

Article 166

Si le nombre d'inhumations impose de transformer en terrain ordinaire (non concédé) une parcelle de terrain réservée aux concessions de pleine terre dont le terme d'occupation vient à expiration, les concessions peuvent être renouvelées mais doivent être transférées dans un autre terrain réservé à de telles concessions.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 167

Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 168

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre, l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, le chef de bureau des Inhumations ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent y compris les sanctions administratives.

Article 169

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements :

- les infractions aux articles 14-15, 17, 21-22, 24, 29, 33, 55, 59 à 66, 67 à 76, 111 à 114, 125, 126-127, 152 à 159 sont punies d'une amende administrative de maximum 175 euros.

Cette amende sera doublée en cas de récidive dans l'année de la constatation de la première infraction.

- les autres dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

Ces amendes administratives sont applicables aux contrevenants majeurs ainsi qu'aux contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis.

Article 170

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux.

Article 1

Certaines définitions, contenues dans le lexique en fin de règlement, sont à remplacer de la manière suivante :

« Pour l'application du présent règlement, il convient d'entendre par :

Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré ;

Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;

Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de nom ;

Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux, et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ;

Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;

Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par la commune, en parcelle non-concédée ou en parcelle concédée ;

Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de

transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche. »

Ces définitions sont jointes aux définitions maintenues du lexique et ce dernier devient l'article 1^{er} du règlement.

Article 2

Le contenu de l'article 2 est supprimé et est remplacé par l'ancien article 1^{er}, auquel il est ajouté l'alinéa suivant :

« Il est fait exception à l'article 1^{er} pour les cas d'indigence et de salubrité publique en ce qui concerne l'application des diverses redevances et taxes. »

Article 3

L'article 13 est remplacé comme suit :

« A défaut d'acte de dernières volontés du défunt (au Registre national, dans un testament ou dans un écrit daté et signé par le défunt) et si aucune place ne lui est attribuée dans une concession préexistante, lorsque le défunt est indigent au sens de l'article L1232-16° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dûment reconnu comme tel par le Centre Public d'Action Sociale, les funérailles (comprenant la fourniture du cercueil, la mise en bière, l'incinération et la dispersion au Centre Neomansio) sont effectuées par l'adjudicataire désigné par la Ville de Verviers et financées par cette dernière, sous réserve d'un remboursement ultérieur par un ou des membres(s) de la famille.

Dans l'attente de l'incinération et la dispersion, le corps séjourne à la salle des défunts du C.H.R. VERVIERS.

L'incinération et la dispersion sont réalisées à la première date utile, selon les disponibilités du centre funéraire et sur demande de l'Administration communale. »

Article 4

L'article 14 est remplacé de la manière suivante :

« L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'Officier de l'état civil du lieu de décès. »

Article 5

L'article 15 est à remplacer comme suit :

« L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du Bureau des Inhumations ainsi que les désirs légitimes des familles.

Durant l'horaire d'été, les inhumations se feront selon la grille horaire double suivante : 9h30 – 10h30 – 11h30 – 14h30 – 15h30.

Durant l'horaire d'hiver, les inhumations se feront selon la grille horaire double suivante : 9h30 – 10h30 – 11h30 – 14h30 – 15h00.

Les dispersions et mises en columbarium peuvent, au surplus, s'effectuer à 9h00 et 13h30, pour autant que la grille horaire double le permette.

Toutefois, pour ce qui concerne tous les jours des mois de juillet et août, ainsi qu'entre Noël et Nouvel an et tous les samedis de l'année, il sera fait application d'une grille horaire simple, en ce sens qu'une seule inhumation, dispersion ou mise en columbarium sera possible par heure susmentionnée.

Le jour férié est assimilé au dimanche ; tous les deux ne sont pas couverts par une grille horaire. »

Article 6

L'article 17 est remplacé de la manière suivante :

- « 1) *Pour toute sépulture en pleine terre (conçue ou non conçue), seuls sont autorisés :*
- *les cercueils fabriqués en bois massif ;*
 - *les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille ;*
 - *les cercueils en carton ;*
 - *les cercueils en osier.*

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les urnes utilisées pour une inhumation en pleine terre sont biodégradables.

- 2) *Pour toute sépulture en caveau, seuls sont autorisés :*
- *les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;*
 - *les cercueils en métal ventilés ;*
 - *les cercueils en polyester ventilés.*

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les dépouilles doivent rester entièrement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

Les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. »

Article 7

L'article 19 est remplacé de la manière suivante :

« Des contrôles aléatoires, portant sur le respect des articles 17 et 18, sont réalisés par le personnel technique des cimetières.

En cas de non-respect des dispositions précitées, il est ordonné le transfert de la dépouille dans un cercueil répondant au prescrit de celles-ci.

Le cas échéant, des amendes administratives peuvent être établies. »

Article 8

A l'article 34, alinéa 2, il y a suppression des termes « à l'exception du 1^{er} novembre ».

Article 9

L'interdiction énoncée au point b) de l'article 38 est nuancée (ajout en gras) de la manière suivante :

*« b) de poser des signes indicatifs de sépulture, **sauf exclusivement la pose du monument.** »*

Article 10

Un alinéa 2 est ajouté à l'article 60 afin de prévoir une dérogation stipulée comme suit :

« Une dérogation à l'alinéa 1er peut être accordée, sur demande motivée et écrite, pour les inhumations d'enfants d'une fratrie en champ commun, en ce sens qu'il pourra être autorisé un monument unique sur deux emplacements et sans entretombe. »

Article 11

L'article 66 est remplacé de la manière suivante :

« L'occupation d'un emplacement non concédé est d'une durée de 15 ans. Ce délai commence à courir à dater du jour de l'inhumation et prend fin le 31 décembre de l'année d'échéance.

Préalablement à l'inhumation, la personne ayant introduit la demande de sépulture devra communiquer au Bureau des Inhumations son adresse de courrier électronique et son adresse de domicile, ainsi que celles de la personne désignée comme ayant droit par lui.

Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

Au cours du mois de septembre de l'année qui précède l'échéance, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement et transmet une copie de l'acte par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

En cas de demande d'exhumation, la personne qui a introduit la demande de sépulture s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de sépulture.

Les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés avant l'échéance sur demande écrite et après obtention de l'autorisation écrite du Contremaître, dispensée par le Bureau des Inhumations.

Sont mentionnés au registre des concessions, soit l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation, soit l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

Hormis le cas des indigents, l'entretien d'une sépulture non concédée incombe aux proches (conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis). »

Article 12

A l'article 68, alinéa 1^{er}, la référence obsolète est remplacée par « (...) (aux conditions reprises ci-après) ».

L'alinéa 2 du même article est remplacé de la manière suivante :

« Préalablement à l'inhumation, le concessionnaire sera appelé au Bureau des Inhumations afin de se voir expliquer les droits et obligations qui découlent de la signature du contrat de concession, ainsi qu'à effectuer le paiement. Un titre de concession lui sera délivré ultérieurement.

Il devra communiquer au Bureau des Inhumations son adresse de courrier électronique et son adresse de domicile, ainsi que celles de la personne désignée comme ayant droit par lui.

Toute modification ou amplification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la famille. »

Article 13

Une précision est ajoutée en fin de phrase de l'article 80, pour plus de clarté, de la manière suivante (ajout en gras) :

*« Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider **de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.** »*

Article 14

L'article 85,3. est remplacé de la manière suivante :

« Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date fixée.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à son ayant droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. »

Article 15

Il est fait mention, à l'article 96, du règlement applicable en matière de revente de monuments à des tiers de la manière suivante :

« (...) Ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers, conformément au règlement communal du 26 mars 2018 relatif à la revente de monuments funéraires de réemploi à des particuliers. »

Article 16

L'article 102 est remplacé par ce qui suit :

*« L'espace que le concessionnaire est tenu d'aménager est celui qui sépare sa concession de celle se trouvant du côté gauche vu de face.
Pour les caveaux, cet entretombe est couvert sur toute sa longueur de béton coulé d'une épaisseur d'au moins 12 cm ou d'une dalle préfabriquée en béton armé et lissé d'au moins 8 cm d'épaisseur.
Pour les pleines terres, cet entretombe est recouvert sur toute sa longueur de gravier calibre 2/7 gris.
Le concessionnaire doit le maintenir en bon état pendant toute la durée de la concession. »*

Article 17

Un alinéa 2 est ajouté à l'article 120 comme suit :

« Dans celles-ci, l'urne devra avoir les dimensions suivantes : 23 cm de hauteur et 14,5 cm de diamètre. »

Article 18

L'article 127 est remplacé de la manière suivante :

« Le défaut d'entretien d'une sépulture est constaté lorsque, de façon permanente, celle-ci est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des 4 bornes indiquant la limite de l'emplacement à défaut de placement de monument (facultatif – cf. article 50).

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, par voie postale et par voie électronique si l'administration dispose de celle-ci.

Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, il est procédé à l'affichage d'une copie de l'acte, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant le courrier postal ou électronique du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit annonçant la réalisation des travaux.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. »

Article 19

L'article 128 est remplacé de la manière suivante :

« A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer. »

Article 20

L'article 131 est remplacé de la manière suivante :

« Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106ème et le 179ème jour de grossesse (âge à dater de la conception) sont inhumés ou les cendres sont dispersées, au choix du ou des parent(s), dans la parcelle des étoiles.

L'inhumation doit être réalisée à une profondeur de 80 centimètres. Elle est réalisée gratuitement par le préposé communal.

Aucun signe indicatif de sépulture n'y est autorisé. Toutefois, une plaque mémorielle pourra être installée au lieu marqué par le gestionnaire. Les mesures de cette plaque mémorielle ne pourront excéder 20 cm x 30 cm et aucun nom de famille ne pourra y figurer, conformément aux dispositions du Code civil.

Toutefois, les fœtus nés entre le 140ème et le 179ème jour de grossesse (âge à dater de la conception) peuvent être inhumés, à la demande du ou des parent(s), dans un caveau familial.»

Article 21

L'alinéa suivant est inséré en début d'article 132 :

« Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu à partir du 180ème jour de grossesse (âge à dater de la conception) ainsi que les enfants âgés jusqu'à douze ans sont inhumés dans le champ commun des enfants (parcelle non concédée) ou dans une concession, selon le choix des parents. »

Article 22

L'article 137, alinéa 1^{er} est modifié et complété (en gras) de la manière suivante :

*« Une stèle mémorielle est érigée à proximité de la parcelle de dispersion. Selon les dernières volontés du défunt ou suite à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque commémorative en aluminium, de 10 cm x 4 cm et de 2 mm d'épaisseur, pourra être apposée pour un délai de **25 ans minimum à compter de la date de dispersion et en tenant compte de l'espace disponible.** »*

Article 23

L'article 140 est remplacé de la manière suivante :

« § 1. Il convient de distinguer deux types d'exhumation.

1) Les exhumations de confort

Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées exclusivement par une entreprise privée, garante du respect des normes de sécurité et de salubrité ainsi que de la mémoire des défunts.

Les exhumations d'urnes suivies d'un remplacement au sein d'un même cimetière (columbarium, cavurne, loge) sont réalisées par le préposé communal.

Les exhumations d'urnes suivies d'un remplacement au sein d'un autre cimetière verviétois (columbarium, cavurne, loge) sont réalisées par le préposé communal pour autant que le transport soit couvert par un permis de transport délivré par la commune.

Les exhumations d'urnes suivies d'un remplacement dans un cimetière situé hors territoire de la Ville de Verviers ou dans le cadre d'une reprise des cendres à domicile sont réalisées au choix du (des) demandeur(s) de l'exhumation, soit par une entreprise privée, soit par celui-ci (ceux-ci), présent(s) lors de l'ouverture de la plaque de columbarium par le préposé communal et pour autant que le transport soit couvert par un permis de transport délivré par la commune. Dans ce dernier cas, le transport doit s'accomplir avec décence et respect.

Le(s) demandeur(s) devra(ont) se munir d'une urne de remplacement de 23 cm de hauteur et de 14,5 cm de diamètre, munie d'un couvercle.

2) Les exhumations techniques

Les exhumations techniques sont réalisées par les services communaux.

§ 2. Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Toutefois, l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium peut être réalisée toute l'année et quel que soit le délai suivant la mise en columbarium. »

Article 24

L'article 144 est remplacé de la manière suivante :

« Le Bourgmestre peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jours grossesse, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles, ou pour les enfants jusqu'à douze ans, d'un champ commun des enfants vers un autre champ commun des enfants ;

3° en cas de transfert international.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international. »

Article 25

L'article 146 est remplacé de la manière suivante :

« Sans préjudice de l'article 140, § 2, les exhumations se déroulent aux jours et heure prévus par l'Administration communale, endéans les deux mois de la demande, sauf circonstances exceptionnelles. »

Article 26

A l'article 153, il est ajouté la précision suivante (en gras) :

*« Lors de la désaffectation des sépultures, **et quel qu'en soit le motif (échéance, défaut d'entretien, etc.)**, les restes mortels ou les cendres sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière par les services communaux. Ces opérations de transfert sont consignées dans le registre des cimetières. »*

Article 27

Un alinéa 2 est ajouté à l'article 159 comme suit :

« Dans le cas de placement de nouveaux monuments, les matériaux suivants seront seuls autorisés : Petit Granit belge (pierre bleue, pierre de taille), Tarn (France), Lanhélin (France), Rustenburg, Impala ou Jasberg (Afrique du sud), Labrador (Norvège), Noir fin (Zimbabwe, Chine, Suède). »

Article 28

Il est ajouté, au point Zonage des cimetières – Zone C : zone de sépultures sans prescription (après l'article 160), les termes suivants (en gras) :

« Zone C) zone de sépultures sans prescription, à l'exclusion d'encadrements en bois. »

Article 29

Les alinéas 2 et 3 de l'article 169 sont reformulés de la manière suivante :

« La décision de rejoindre une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. »

Article 30

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

Projet soumis au Conseil communal